

RT 2012

Fiche d'application :

Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ?

Date	Modification	
24 Avril 2013		1
15 Octobre 2013	Intégration de nouveaux bâtiments mis hors champ d'application RT2012 Rajout de types de bâtiments rattachés à un usage RT2012	1.1
29 janvier 2014	Intégration de nouveaux bâtiments mis hors champ d'application RT2012	1.2
8 juin 2015	Mise à jour suite à la parution de l'arrêté modificatif du 11 décembre 2014	1.3
26 avril 2017	Ajouts d'exemples	1.4

Préambule

Cette fiche d'application précise le champ d'application de la RT2012 et la méthode de détermination de l'usage d'un bâtiment. Cette fiche concerne les bâtiments neufs et précise quelles sont les modalités d'application de la RT2012 en fonction de l'usage.

Que disent les textes réglementaires ?

Arrêté du (extraits) *Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014*

Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014

Art. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application des règles édictées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments ou partie de bâtiment répondant simultanément aux conditions suivantes :

- bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants dans des conditions fixées par convention.
- bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et d'enseignement, aux établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance et aux bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, restaurants, commerces, gymnases et salles de sports y compris les vestiaires, établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, aéroports, tribunaux et palais de justice et bâtiments à usage industriel et artisanal.

Elles ne s'appliquent pas :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ;
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ;
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ;
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

(en bleu les évolutions par rapport à la RT 2005)

(en mauve les compléments de l'arrêté du 28 décembre 2012)

Si le bâtiment a une surface S_{RT} inférieure à 50 m² et dès lors que la surface de plancher du permis de construire est elle aussi inférieure à 50 m², il est uniquement soumis aux exigences définies par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants qui liste l'ensemble des travaux visés et donne les exigences associées. »

Neufs

Champ d'application :

Les usages définis dans la méthode Th-BCE pour retranscrire les textes réglementaires sont les suivants (en **gras** les usages soumis au Décret 2010-1269 du 26 octobre 2010, en **mauve** les autres usages soumis au Décret 2012-1530 du 28 décembre 2012)

- **Habitation :**
 - **Logement collectif**
 - **Maison individuelle ou accolée**
- **Hébergement :**
 - **Foyer de jeunes travailleurs**
 - **Cité universitaire**
- **EHPA - EHPAD :**
 - Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- **Hôtels :**
 - Hôtel 0 étoile et 1 étoile (partie nuit)
 - Hôtel 2 étoiles (partie nuit)
 - Hôtel 3 étoiles (partie nuit)
 - Hôtel 4 étoiles et 5 étoiles (partie nuit)
 - Hôtel 0, 1 et 2 étoiles (partie jour)
 - Hôtel 3, 4 et 5 étoiles (partie jour)
- **Restauration :**
 - Restauration commerciale en continue : 18h par jour – 7 jours sur 7
 - Restauration 1 repas par jour – 5 jours sur 7
 - Restauration 2 repas par jour – 6 jours sur 7
 - Restauration 2 repas par jour – 7 jours sur 7
 - Restauration scolaire 1 repas par jour – 5 jours sur 7
 - Restauration scolaire 3 repas par jour – 5 jours sur 7
- **Bureaux**
- **Commerce**
- **Etablissement d'accueil de la petite enfance** (crèche, halte-garderie)
- **Enseignement :**
 - **Enseignement primaire**
 - **Enseignement secondaire (partie jour)**
 - **Enseignement secondaire (partie nuit)**
 - **Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche**
- **Gymnases et salles de sports** (y compris les vestiaires)
 - Etablissement sportif scolaire
 - Etablissement sportif municipal ou privé
- **Etablissements de santé :**
 - Etablissements de santé (partie jour)
 - Etablissements de santé (partie nuit)
- **Industrie ou artisanat :**
 - Bâtiment à usage industriel ou artisanal continu (3 x 8h)
 - Bâtiment à usage industriel ou artisanal journalier (8h à 18h)
- **Tribunal et palais de justice**
- **Aérogare**

Quelques précisions

Les textes réglementaires excluent à leur article premier les bâtiments :

- **chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel**

Un usage dédié à un procédé industriel est une activité exclusivement liée à un ou des processus de fabrication ou de conservation ou tout autre usage imposant des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air. Les équipements qu'ils soient de chauffage, de climatisation, de ventilation ou d'éclairage sont dimensionnés pour permettre le bon déroulement du process et non pour assurer le confort des personnes. Les apports de chaleurs dus au process ne peuvent pas être pris en compte par la méthode de calcul (Ex : hauts-fourneaux,...)

- **destinés à « rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel »**

Il s'agit de bâtiments ou de parties de bâtiment ouverts sur l'extérieur de manière permanente comme un hall de gare ou un commerce en rez-de-chaussée ouvert sur l'extérieur (boucheries, poissonneries,...).

Hors champ d'application de la RT2012

Certains usages de bâtiment ne sont pas soumis à la réglementation thermique 2012 en raison des spécificités liées à leurs usages (Hygrométrie, apports internes, grande variabilité de l'occupation,...) qui ne permettent pas de définir un scénario conventionnel. Bien évidemment, ces bâtiments peuvent mettre en œuvre des stratégies pour prendre en compte les enjeux de réductions des consommations d'énergie et leur conception nécessite de tenir compte de ces enjeux.

Ce sont les:

- Lieux de culte
- Salles de spectacle : théâtre, cinéma, opéra, auditorium
- Musées, salles d'exposition
- Piscines, patinoires, saunas, hammams (dont vestiaires)
- Etablissements pénitentiaires
- Salles polyvalentes, salles des fêtes
- Salles de conférences
- Médiathèques et bibliothèques municipales
- HLL¹
- Les équipements sportifs uniquement constitués de vestiaires
- Les bâtiments construits dans une aire permanente d'accueil² dont l'occupation spécifique n'est pas décrite par la RT 2012
- Les bâtiments construits sur un terrain familial³ dont l'occupation spécifique n'est pas décrite par la RT 2012

¹ HLL tel que définis dans les articles R*111-31 et R*111-32 du code de l'urbanisme

² telle que définie à l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

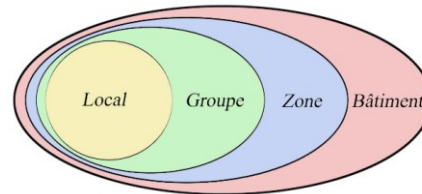
³ Tel que défini dans la Circulaire UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Neufs

Structuration du bâtiment

Dans la méthode Th-BCE, un bâtiment est structuré suivant quatre niveaux, définis au paragraphe 1.2, qui permettent d'établir une description précise des caractéristiques des différentes parties d'un bâtiment. Chaque niveau peut être composé par plusieurs niveaux inférieurs. On retrouve :

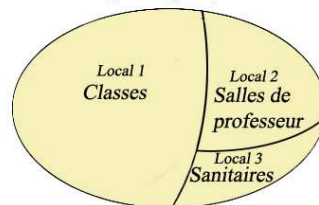
- le niveau « Bâtiment »
- le niveau « Zone »
- le niveau « Groupe »
- le niveau « Local »



Les usages issus du champs d'application sont définis au niveau « Groupe ». Le niveau zone correspond alors à un regroupement des groupes ayant le même usage.

La méthode Th-BCE prévoit ensuite différents types de locaux par usage de groupe. Il est par exemple prévu des locaux « Salle des professeurs », « Enseignement informatique » et « Classes » pour l'usage « Enseignement Secondaire (Partie jour) ».

Groupe = Enseignement Secondaire
(partie jour)



Il est ensuite possible de décrire la répartition surfacique des locaux au sein d'un groupe grâce aux coefficients Ratels

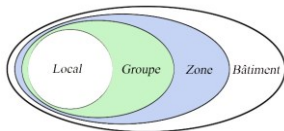
L'ensemble des locaux par usage ainsi que les Ratels utilisés par défaut dans le calcul réglementaire sont présentés en Annexe 1. Ces valeurs sont modifiables, via les logiciels d'application éditeurs, afin de faire correspondre les hypothèses du calcul réglementaire et la situation de son bâtiment.

Neufs

Quelles sont les conventions d'usage ?

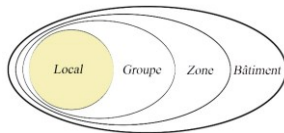
Le choix d'un usage adéquat est primordial pour appliquer la réglementation thermique 2012 puisque celui-ci permet de définir plusieurs données de scénarios conventionnelles selon les règles Th-BCE (paragraphe 2.2.1.3):

- Au niveau d'une zone ou d'un groupe, l'usage détermine :



- Plage d'occupation
- Horaire de chauffage et climatisation
- Horaire d'éclairage
- Horaire de ventilation
- Température de consigne en chaud
- Température de consigne en froid
- (indirectement) accès aux modes de gestion des protections mobiles
- Besoin unitaire hebdomadaire en ECS à 40°C I/U

- Le type de local au sein d'un groupe permet d'affiner des données d'occupation :



- Ratio par défaut de surface utile du local sur la surface utile du groupe (%) (Ratel)
- Nombre d'occupants nominal par m² utile
- Apports internes en occupation (hors éclairage) W/m²
- Apports internes hors occupation (équipements hors éclairage) W/m²

Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée?

L'application de la RT2012 s'effectue bâtiment par bâtiment. Les niveaux de performance requis ($B_{bio_{max}}$, Cep_{max}) sont déterminés en fonction de l'usage des zones du bâtiment. Il convient alors d'identifier les différents usages présents dans un bâtiment en procédant comme suit :

- 1) **Identifier les bâtiments** en considérant les bâtiments accolés comme bâtiment unique (*deux bâtiments sont dits accolés s'ils sont juxtaposés et liés par des parois mitoyennes, dont la surface de contact est d'au moins 15m² pour les maisons et 50m² pour les autres bâtiments*)

- 2) **Identifier les bâtiments ou parties de bâtiment exclus de la RT2012** (Facultatif):

- les « constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans » ;
- les « bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C » ;
- les « bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel » ;
- les « bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières » ;



Neufs

- les « bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ».
 - les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage est considéré comme « Hors champ réglementaire (cf. le paragraphe « Hors champ d'application de la RT2012 » p4)
- 3) **Identifier**, de manière globale le ou les usage(s) issue(s) de la liste de la méthode Th-BCE (cf. page 3) qui caractérise au mieux la destination du bâtiment.
- 4) **Identifier les types de locaux** (à partir de la liste en annexe 1) présents dans le bâtiment. Lorsqu'un local associé ne figure pas dans la liste, on utilise un local ayant le niveau d'apports internes le plus proche.
- 5) **Constituer**, pour chaque bâtiment, la(les) **zone(s)** composée(s) de tout les groupes ayant le même usage et, pour certains usages, les groupes ayant le même fonctionnement (partie jour ou partie nuit, catégorie d'hôtel,...). Les zones peuvent être constituées de locaux non contigus.

REMARQUE : Un local de type « bureau » ne nécessite pas forcément la création d'une zone. Par exemple, Il existe un local « bureau standard » pour l'usage « Industrie 8h à 18h ». Ainsi, un bureau situé dans un bâtiment industriel ne doit pas constituer un groupe à lui seul puisqu'il peut être intégré dans la zone « Industrie 8h à 18h ».

- 6) **Séparer, dans chaque zone, les groupes climatisés de type CE1, les groupes climatisés de type CE2 et les groupes non climatisés (CE1).**

EXEMPLE : Si une école primaire est constituée :

- d'un local non climatisé (CE1) de type « Salle de jeux »,
- d'un local climatisé (CE2) de type « bureau standard »,

Il faut définir deux groupes dans la zone « enseignement primaire », l'un de catégorie CE1 (local type salle de jeux) et l'autre de catégorie CE2 (local bureau).

- 7) (Facultatif) **Redécouper** chaque groupe en un ou plusieurs groupes raccordés à des équipements susceptibles d'opérer des transferts thermiques de chaud ou de froid entre ces groupes.

REMARQUES :

Un bâtiment est à usage mixte s'il contient des zones à usage différent (voir chap. « bâtiment à usage mixte »)

Le calcul des bilans aérauliques de la RT2012 se fait sur la base de zones : c'est à ce niveau qu'est caractérisée l'étanchéité à l'air de l'enveloppe. Les zones sont considérées comme étanches entre elles.

Les groupes au sein d'une même zone sont en communication aéraulique. La notion de groupe de circulation a été introduite pour mener le calcul aéraulique dans le cas de transferts thermiques aérauliques entre groupes. Comme indiqué dans le § 7.6.3.1 de la méthode Th BCE, les transferts aérauliques des autres groupes se font uniquement vers ce groupe de circulation. Il est donc unique dans une zone et il ne peut pas être commun à plusieurs zones. Sa saisie n'est nécessaire que pour la valorisation de transferts entre groupes.





Neufs

Cas particulier des locaux de petite taille – article 57 de l'arrêté du 26 octobre 2010 créé par l'arrêté du 11 décembre 2014

L'article 57 de l'arrêté du 26 octobre 2010 indique :

« Art. 57. – Lorsqu'une zone a une surface S_{RT} inférieure à 150 m² et que cette surface est inférieure à 10 % de celle de l'autre zone du même bâtiment, on peut considérer que son usage est identique à celui de la zone la plus grande. »

Ceci implique :

- Que ces petites zones ne sont pas exclues du calcul c'est uniquement leur type d'usage qui peut être modifié pour prendre celui de la zone majoritaire,

- Que l'on doit définir, pour ces petites zones, des systèmes propres (chauffage, refroidissement, éclairage, eau chaude sanitaire, ventilation).

Exemple : un collège comporte une zone d'enseignement équipée de radiateurs et un logement de fonction équipé de convecteurs. Le logement de fonction a une surface inférieure à 150m² et cette surface est inférieure à 10% de la surface de la zone «enseignement ».

Au sens de la RT 2012, le logement de fonction de cet exemple peut donc prendre le type d'usage de la zone « enseignement ». Les scénarios conventionnels utilisés dans le calcul réglementaire seront les mêmes que ceux de la partie enseignement. Les systèmes de chauffage, de refroidissement et d'éclairage de ce logement de fonction sont spécifiques et doivent donc être décrits. **Dans cet exemple, le logement de fonction n'est alors plus soumis à l'exigence d'étanchéité à l'air de l'article 17 de l'arrêté du 26 octobre 2010, ni aux autres exigences de moyens concernant les bâtiments à usage d'habitation –cf. Titre III de l'arrêté du 26 octobre 2010).**

N.B : La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas particulier de locaux de petite taille (au sens de l'article 57 de l'arrêté du 26 octobre 2010) situés dans des bâtiments dont les autres locaux ne sont pas soumis à la réglementation thermique. **Le local de petite taille ne peut pas dans ce cas prendre l'usage des autres locaux. Il reste soumis à la réglementation thermique.**

Neufs

Comment distinguer les différentes formes d'habitation et d'hébergement ?

Les locaux spécifiques d'un groupe « collectif d'habitation » sont les suivants :

- logements avec cuisine privative ou kitchenette
- circulation commune
- locaux collectifs résidentiels : assimilé à des circulations

Les locaux spécifique d'un groupe « foyer », « EPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées) – EPAHD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) » ou d'une « résidence étudiante » sont les suivants :

- logements sans cuisine privative ou kitchenette
- sanitaires collectifs
- douches collectives
- salle de réunion, salle commune (assimilé à l'accueil dans le cas de résidence étudiante)
- accueil et circulation commune

Ainsi, les bâtiments cités ci-dessus ainsi que les hôtels (pour leur partie nuit) sont à traiter de manière différenciée selon que les chambres de ces bâtiments comprennent ou non une cuisine.

- Si les chambres de ces bâtiments ne comportent pas de cuisine :

Ils sont à classer respectivement dans les usages « Foyers de jeune travailleurs », « Cité Universitaire », « Hôtels » et « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et personnes âgées dépendantes » définis par la RT2012.

Les usages « Foyers de jeune travailleurs » et « Cité Universitaire » sont soumis au décret du 26 octobre 2010 et entrent alors dans la catégorie 'Bâtiment à usage d'habitation'. Les usages « Hôtels » et « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées et personnes âgées dépendantes » sont soumis au décret du 28 décembre 2012, et entrent alors dans la catégorie 'Bâtiment à usage autre que d'habitation'.

Toutefois, la S_{RT} de ces usages est calculée à partir de leur SU_{RT} en utilisant, comme pour les usages autres que d'habitation, un coefficient multiplicateur, égal ici à 1,1 ($S_{RT} = 1,1 SU_{RT}$).

Dans ce cas, ils ne sont donc pas soumis à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 (exigence sur la surface de baies du bâtiment par rapport à la surface habitable).

De même, ils ont leurs propres exigences de $B_{bio_{max}}$ et de $C_{ep_{max}}$ (cf. annexe VII des arrêtés du 26 Octobre 2010 et du 28 décembre 2012).

- • Si les chambres de ces bâtiments comportent une cuisine

Les chambres et les circulations associées de ces bâtiments doivent être considérés dans l'usage 'Bâtiment à usage d'habitation – logement collectif. En effet, la présence d'une cuisine implique un usage et une disposition des locaux plus proche des logements.

Cela implique qu'ils sont pris en compte comme tels dans la réglementation thermique 2012

Pour l'application de la RT2012 :





Neufs

- Le calcul de la S_{RT} se fait alors à partir de la définition en annexe 3 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014),

- La partie du bâtiment à usage d'habitation est soumise au respect de l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 (exigence sur la surface de baies de la partie de bâtiment à usage d'habitation par rapport à la surface habitable). La surface de baies correspond à la surface de baies totale du bâtiment prise en compte dans le calcul du B_{bio} ,

- Elle est soumise aux mêmes exigences de $B_{bio_{max}}$ et de $C_{ep_{max}}$ que les logements collectifs,

- Elle est soumise aux mêmes dates d'application de la RT2012 que celle des logements collectifs (notamment l'exigence spécifique mentionnée à l'article 12 de l'arrêté du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2014).

Toutefois, les locaux tels que le foyer, les salles de conférences, l'accueil... qui pourraient se trouver dans ces bâtiments doivent être traités comme un usage spécifique dans le cas où l'on traite de bâtiments considérés comme des bâtiments à usage d'habitation. On pourra également consulter la [FAQ 251](#) - Type de baies à prendre en compte pour le respect de l'exigence de l'article 20

Usages de groupe :

La liste des usages définis dans le champ d'application de la RT2012 n'est pas exhaustive. Certains usages de bâtiments ou de parties de bâtiment ne sont ainsi pas retranscrits explicitement dans la méthode Th-BCE mais doivent être rattachés à un usage de groupe RT ou à un type de local grâce au tableau suivant :

Destination	Usage de Groupe	Type de Local
Maison témoin	Maison individuelle	
Habitat de loisir occupé de manière saisonnière, gîte individuel	Maison individuelle	
Banques, Assurances	Bureaux	"Circulation Accueil" pour traiter l'espace commercial
Centre administratif, mairie,	Bureaux	
Bureaux/commerces avec guichets pouvant accueillir du public	Bureaux	"Circulation Accueil" pour traiter l'espace commercial
Bâtiment constitué d'un poste de garde	<i>Locaux chauffés à plus de 12°C :</i> Bureaux	
	<i>Autres locaux :</i> Hors RT 2012	
Call-center – Data center	<i>Partie bureaux :</i> Bureaux	
	<i>Partie process :</i> Hors RT 2012	
Casernes de pompiers, gendarmerie, commissariat	<i>Partie jour :</i> Bureaux	
	<i>Partie nuit :</i> Logement collectif d'habitation	
Logements de fonction dans un bâtiment autre que d'habitation	Logement collectif d'habitation	
Résidence service pour étudiant	<i>Avec cuisine privative ou kitchenette :</i> Bâtiment collectif d'habitation	

	<i>Sans cuisine privative :</i> Foyer jeunes travailleurs	
Foyer logement pour personnes âgées	<i>Avec cuisine privative ou kitchenette :</i> Bâtiment collectif d'habitation	
	<i>Sans cuisine privative :</i> EHPA et EHPAD	
Foyer logement pour personnes handicapés	<i>Avec cuisine privative ou kitchenette :</i> Bâtiment collectif d'habitation	
	<i>Sans cuisine privative :</i> Foyer jeunes travailleurs	
Salles communes (hors partie restauration) des foyers jeunes travailleurs et Cité U	Foyer de jeunes travailleurs	Considérer les salles communes comme des locaux d'accueil
Maison de retraite hors foyer logement	EHPA et EHPAD	
Concession automobile	Commerce	
Bar	Commerce	
Gare (espaces de vente)	Commerce	
Salle de jeux, casino	Commerce	
Aire de service	Commerce	
Cabinet médical, cabinet vétérinaire	Etablissement de santé (Partie jour)	
Instituts médico-éducatifs	<i>Sans hébergement :</i> Etablissement de santé (Partie jour)	
	<i>Avec hébergement :</i> Etablissement de santé (Partie jour et nuit)	
Foyer accueil médicalisés	Etablissement de santé : partie jour ou partie nuit	
Salle de restauration sans cuisines	Restaurant	Salle de restauration
Centre de sport, de fitness	Etablissement sportif municipal ou privé	
Stades (vestiaires, loges chauffées)	Etablissement sportif municipal ou privé	



Neufs

Auberge de jeunesse	Hôtels	
Centres techniques (atelier, stockage, petite mécanique, locaux du personnel, entrepôts, quai de messagerie...)	<i>Locaux chauffés à plus de 12°C :</i> Industrie ou artisanat	
	<i>Autres locaux :</i> Hors RT 2012	
Ecole maternelle	Enseignement primaire	
Centre de formation des apprentis (CFA)	Enseignement secondaire (partie jour)	
Etablissement de placement éducatif	Enseignement secondaire : partie jour et partie nuit	
Bibliothèque universitaire	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche	Local 5 « Centre de documentation »
Parc stationnement de bâtiment	<i>Si le parc est intégré dans un bâtiment dont l'usage est soumis à RT :</i> Exigences sur l'éclairage	
	<i>Si bâtiment est constitué uniquement d'un parc :</i> Hors RT 2012	
Centre de loisir	Enseignement primaire ou secondaire (partie jour)	
Funérarium, maison funéraire	<i>Si accueil et partie administrative :</i> Bureaux	
	<i>Si magasin :</i> Commerce	
	<i>Locaux de process :</i> Hors RT 2012	

Les bâtiments à usage mixte :

Comment procède-t-on pour le calcul RT d'un bâtiment à usage mixte ?

- Les calculs sont menés soit par « partie de bâtiment » soit globalement en considérant chacun des usages.
- Les objectifs en $C_{ep_{max}}$ et $B_{bio_{max}}$ sont définis par pondération surfacique (S_{RT}) des objectifs spécifiques à chaque type d'usage et selon les catégories CE1/CE2 des groupes de chaque zone.
- Les performances en C_{ep} et B_{bio} sont calculées pour l'ensemble du bâtiment selon les règles Th-BCE 2012.
- Les performances en T_{ic} sont élaborées par groupe et donc par usage et type CE1/CE2.

Comment procède-t-on pour les bâtiments contenant des usages dédiés à des procédés industriels ?

- Aucun calcul n'est à effectuer sur un bâtiment entièrement dédié au process
- Lorsqu'un bâtiment ne contient que certaines zones dédiées au procédé industriel, elles sont exclues du champ d'application de la RT2012. On exclut ces zones du calcul et on ne les compte pas dans la S_{RT} .
- Les équipements exclusivement dédiés aux process ne sont pas pris en compte dans le calcul des consommations du bâtiment (puissances, consommations et apports internes de ces équipements).



Neufs

ANNEXE 1 : Tableau des Ratel par défaut (ratio surface utile du local/surface utile du groupe)

Usage du groupe	Locaux spécifiques correspondant à l'usage du groupe	Locaux associés						Total
		Circulation - accueil	Sanitaires collectifs-vestiaires	Douches collectives	Bureau standard	Salle de réunion	Locaux de services	
Maison individuelle ou accolée	Maison	1.00						1.00
Habitation : logement collectif	Logement	0.90	0.10					1.00
Bureaux	Bureau standard	0.605	0.256	0.035		0.105		1.00
Commerce	Magasin de vente (inf. à 300 m ²)	0.40	0.28	0.01	0.01		0.05	1.00
	Locaux de vente (sup à 300 m ²)	0.25						
Accueil de la petite enfance (Crèche-Garderie)	Salle de jeux	0.30	0.15	0.10		0.15	0.10	1.00
	Salle de repos	0.20						
Enseignement primaire	Classes	0.55	0.10	0.05		0.10	0.05	1.00
	Salle de repos	0.15						
Enseignement secondaire (partie jour)	Classes	0.25						
	Salle de conférence - Salle polyvalente	0.15	0.20	0.05		0.10	0.10	1.00
	Centre de documentation	0.05						
	Salle des professeurs	0.05						
Enseignement secondaire (partie nuit)	Enseignement informatique	0.05						
	Chambre sans cuisine ni salle d'eau	0.60	0.20	0.10	0.10			1.00
Enseignement Université	Classes	0.35						
	Salle de conférence	0.15	0.20	0.05		0.10	0.05	1.00
	Centre de documentation	0.05						
	Enseignement informatique	0.05						
EPAH - EPAHD	Chambre sans cuisine avec salle d'eau	0.50	0.20	0.10	0.10	0.10		1.00
Etablissement sportif (tout type)	Salle de sport	0.75	0.05	0.10	0.10			1.00
Hébergement occupation continu (Foyer jeune travailleur)	Chambre sans cuisine avec salle d'eau	0.50						
	foyer	0.10	0.15	0.05	0.05	0.05		1.00
	salle de conférence	0.10						
Hébergement résidence étudiante (Cité U)	Chambre sans cuisine avec salle d'eau	0.60	0.15	0.10	0.10	0.05		1.00
Etablissement de santé (partie jour)	Salle d'attente et consultation	0.25	0.25	0.05	0.05	0.20	0.15	1.00
	Aire de production	0.05						
Etablissement de santé (partie nuit)	Chambre sans cuisine avec salle d'eau	0.20						
	Locaux soins et offices	0.20	0.15	0.05	0.05	0.15		1.00
	Salle d'attente et consultation	0.15						
	Aire de production	0.05						
Hotel 0*, 1* et 2* (partie jour)	Salle petits dejeuners	0.402	0.431	0.051		0.116		1.00
Hotel 3*, 4* et 5* (partie jour)	Salles de séminaires - réunion	0.428						
	Salle petits dejeuners	0.170	0.173	0.037		0.105		1.00
	Bar	0.087						
Hotel toute catégorie (partie nuit)	Chambre sans cuisine ni salle d'eau	0.728	0.233	0.006			0.032	1.00
Industrie - artisanat (tous horaires)	Aire de production	0.60	0.10	0.05	0.05	0.10	0.10	1.00
Restaurant (tous types)	Salle restauration	0.70					0.10	1.00
	Cuisines	0.20						
Tribunal - palais de justice	Salle d'audience correctionnelle	0.07						
	Salle d'audience civil	0.07						
	Salle des pas perdus	0.08	0.06	0.03		0.58	0.05	1.00
	Halte gardée	0.04						
	Bibliothèque	0.02						
Aerogare	Zone voyageur	0.42						
	Commerce	0.109	0.179	0.105		0.143		1.00
	Inspection filtrage	0.043						